

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission d'animation de la délégation interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Cyril TEILLET

Tél.: 02 32 18 95 70

Mél: ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 SEP. 2019

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune"

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 13 août 2019, suite aux mesures réalisées les 8 et 9 août 2019;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Saint Aubin le Cauf de la zone d'alerte n° 2 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 15 au 31 août 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

qu'il est nécessaire de protéger et de préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique d'activité nautique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects du cours d'eau de l'Eaulne par l'agence française pour la biodiversité (AFB) indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non, présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune.

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité sont en annexe.

- Article 2 Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.
- Article 3 L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune riveraine des cours d'eau cités à l'article 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interServices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 13 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

YVAN CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juriduction administrative compétente.

Left 1

Pour le Prétri et p.a. dataga, can le scordate général

- 111 30 --- 11



13 aout 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES Cours d'eau Eaulne - ZONE 2

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites, truites de mer, saumons atlantiques), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers d'intérêt communautaire sur ces zones ayant conduit au classement du lit de l'Eaulne au titre de NATURA2000

Considérant l'existence de secteurs de fréquentation des canoës sur L'EAULNE

Considérant que ce secteur aval est le plus propice à la navigation

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées les 8 et 9 aout 2019 sur 15 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes entre le gué de l'Epinay à STE BEUVE EN RIVIERE et le stade à ANCOURT.

Sur chaque transect les points de mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m à 1.2m.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique.

En effet, la majorité des transects présente des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, truites de mer, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés).

Un seul transect (T10) présente quelques profondeurs supérieures à 40cm sur ces faciès, seulement sur une largeur de 1 à 3 m et à proximité de la berge.

Les types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune

Pièces jointes en annexe: : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau

Fait à YVETOT, le 13 aout 2019.

Coralie REITEL, AFB SD76





COURS D'EAU EAULNE

DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

Date des relevés : les 8 et 9* aout 2019

	Rivièr	Rivière Eaulne					
transects	Localisation	X (L93)	Y (L93)				
T1	STE BEUVE EN RIVIERE, Epinay	594838	6962822				
T2	STE BEUVE EN RIVIERE, centre	593848.07	6963448.67				
Т3	St Germain d'Etables, scierie	592853.86	6964221.24				
T4	FESQUES, Orival	591153.9	6965523.74				
T5	FESQUES, centre	590132.51	6966553.55				
Т6	CLAIS, gué de la RD 1314	588065.66	6968544.06				
T7	BAILLEUL-NEUVILLE, La Motte	586395.1	6969750.52				
Т8	LONDINIERES, supermarché	585008.81	6971184.96				
Т9	LONDINIERES, Boissay	582909.22	6972637.83				
T10	WANCHY-CAPVAL, gué de la rte de Douvrend	581401.9	6973528.97				
T11	Douvrend, centre	578942.42	6975499.52				
T12	DOUVREND, Pulcheux	577134.98	6976950.05				
T13*	BELLENGREVILLE, St Sulpice	568631.62	6980327.89				
T14*	Sauchay, Hocquelus	570559.86	6980156.11				
T15*	ANCOURT, Le stade	572810.87	6979595.7				

transect (rive gauche vers rive droite)										
mesures en cm										
10	10	5								
20	15	16								
14	16	16	15							
20	20	31	<mark>30</mark>							
28	29	<mark>30</mark>	25	20						
24	38	39	34	31	17					
35	<mark>30</mark>	18	10	21						
37	35	21	19	15	35					
20	28	22	28	15						
<mark>36</mark>	43	44	40	34	41					
<mark>32</mark>	27	15	<mark>28</mark>	28	22	17	28			
14	<mark>28</mark>	<mark>33</mark>	<mark>28</mark>	<mark>33</mark>	<mark>10</mark>					
18	25	34	<mark>28</mark>	<mark>33</mark>	<mark>30</mark>	26				
<mark>30</mark>	<mark>35</mark>	<mark>35</mark>	<mark>19</mark>	<mark>26</mark>	<mark>20</mark>	<mark>19</mark>	<mark>24</mark>	<mark>26</mark>		
21	21	23	28	33	21	13	17	19	22	









